

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

PARLEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2006/31139]

**17 FEVRIER 2006. — Décret modifiant le décret du 5 juin 1997
portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé**

L'Assemblée de la Commission communautaire française a adopté

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière visée par l'article 128 de la Constitution en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Art. 2. Dans le décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, il est ajouté à l'article 2, un 4^o, comme suit : " 4^o L'Assemblée : l'Assemblée de la Commission communautaire française ".

Art. 3. Dans le décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, il est ajouté à l'article 5, §§ 1, 2, 3, 4 et 5, entre les mots " D'initiative, " et les mots " ou à la demande du Collège ", les mots suivants : ", à la demande de l'Assemblée ".

Art. 4. Dans le décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, il est ajouté à l'article 5, § 6, entre les mots " D'initiative, " et les mots " à la demande du Collège ", les mots suivants : " à la demande de l'Assemblée, ".

Art. 5. Dans le décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, il est ajouté à l'article 5, §§ 1, 2, 3, 4, 5 et 6, un alinéa supplémentaire rédigé comme suit : " Son avis peut être sollicité par l'Assemblée sur les propositions de décrets ".

Art. 6. Dans le décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, il est ajouté un article 5bis comme suit : " Chaque année, le Conseil consultatif établit son rapport d'activités qu'il communique, au plus tard à la fin du mois d'octobre, à l'Assemblée et au Collège ".

Art. 7. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Le Collège de la Commission communautaire française sanctionne le décret adopté, par l'Assemblée de la Commission communautaire française, modifiant le décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

Bruxelles, le 17 février 2006.

Le Ministre-Président du Collège,

B. CEREXHE

Membre du Collège,

Ch. PICQUE

Membre du Collège,

Mme E. HUYTEBROECK

Membre du Collège,

Mme Fr. DUPUIS

Membre du Collège,

E. KIR